

## Sixième partie

### **RAMADAN, CE` MOIS DE JEÛNE, DE PIETE ET DE SACRIFICE, FACE A LA MONDIALISATION DEVORANTE**

#### **DE LA LEGISLATION EN ISLAM**

Il y a lieu de préciser à bon escient que le Saint Coran n'a en rien innové dans ce qu'il a apporté comme règles pratiques. Bien au contraire, dans bien des cas, ce Livre céleste a suivi les voies de changement qu'impliquent les règles sociologiques en choisissant parfois ce qu'il y avait de mieux en elles pour atteindre les objectifs recherchés. En effet, il n'y a aucune société humaine qui n'ait pas connu de vente et d'achat, de mariage et d'héritage ou de système pénal et autres moyens permettant de régler d'éventuels conflits ou de faire face aux diverses situations de l'heure.

Il en est ainsi de la société arabe qui avait, avant la venue de l'islam et la Révélation du Saint Coran, des coutumes qui régissaient sa vie et ses affaires courantes et constituaient pour celles-ci, des garde-fous en cas d'infractions ou de litiges. Les arabes avaient déjà des us et coutumes, des règles et des croyances propres à eux. L'islam en confirma beaucoup, de même qu'il en annula celles entachées de paganisme ou d'immoralité, et en remania certaines autres, sans que cela pour autant, ne lui soit préjudiciable aussi bien dans sa propre législation que dans son autonomie.

En effet, l'islam par rapport à son impact sur la vie des hommes et les relations de bien être qu'il ne cesse de tisser entre eux, reste une religion du juste milieu, venue pour gérer les affaires des gens et pour concrétiser les idéaux de justice et de droit, et non pour remettre en cause, tout ce que les gens avaient comme lois et coutumes et en faire table rase, afin de bâtir sur leurs ruines, de nouvelles lois et règles, n'ayant rien à voir avec la nature innée de l'humanité, ou avec les lois de la sociologie.

Bien au contraire, l'islam jugeait les choses en fonction de leur utilité et de leur nuisance. Ce qui était utile dans la loi des Arabes comme les serments et le prix du sang (cas d'homicide), il les a confirmés et en a fait partie intégrante de sa législation ; d'autre part, tout ce qui est nuisible pour la société, la famille et les biens, l'islam l'a rejeté en proposant et souvent avec insistance aux gens, des solutions de rechange plus bénéfiques et mieux adéquates à leurs préoccupations de tous les jours.

C'est ainsi que Le Saint Coran se soulève furieusement contre certaines coutumes abominables qu'il relate en ces termes : **« Et ils assignent une partie (des biens) que Nous leur avons attribués à des divinités dont ils ignorent eux-mêmes l'existence. Par Allah, vous serez certes, interrogés sur ce que vous inventiez. Et ils assignent à Allah des filles ; Gloire et Pureté à Lui. Et à eux-mêmes, cependant, ce qu'ils désirent (des fils). Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux naissance d'une fille, son visage alors s'assombrit, et une rage profonde l'envahit. »** (Sourate dite « Les abeilles » Versets 56 à 59.).

Quant à ce qui était corrigible ou susceptible d'être remanié, l'Islam l'a réformé pour le rendre plus utile pour les hommes. Cette religion, hormis son caractère immuable et dogmatique, jouit d'une aisance et d'une souplesse sans égal vis-à-vis de la compréhension de la personnalité humaine, ses penchants, ses tourments face à son environnement multidimensionnel. Il possède en effet, une autre façon de traiter les lois et coutumes qu'il trouva très ancrées dans la société nonobstant leur caractère nuisible. Il manifeste en outre son approbation, par rapport à cette législation préislamique du fait de leur usage très répandu, tout en instituant par ailleurs leur abrogation par la promulgation d'autres lois plus justes.

C'est ainsi qu'il a procédé avec le problème de l'esclavage et de l'exécution des prisonniers, pratique courante chez les Arabes. Pour ce qui est de l'esclavage, par exemple, l'Islam, ne l'a guère aboli d'une manière prompte et catégorique, il l'a en effet confirmé en raison de son ancrage dans les esprits des gens, tout en encourageant par ailleurs les mesures d'affranchissement, allant jusqu'à en faire un acte de piété et surtout un moyen d'expiation pour de nombreux péchés tels notamment : la violation des serments, les homicides involontaires, les infractions au jeûne du mois de Ramadan et les déclarations de divorce. Suivant cette logique, il a stimulé les gens à affranchir leurs esclaves en leur garantissant l'agrément du Seigneur Allah, Maître des Univers, qui se traduit par une vie de quiétude et de bonheur d'ici-bas et dans l'Au-delà.

Pour ce qui est de l'exécution des prisonniers, l'Islam a confirmé cette pratique mais seulement dans le cadre de la loi du Talion à savoir : « Ame pour âme, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent etc. » pratique très ancrée à cette époque, et reconnue quand bien même par le Saint Coran, sans qu'il n'en fasse une législation définitive. Les règles que cette religion monothéiste a établies en ce sens, sont la libération par générosité sans contrepartie aucune, ou par le paiement de rançons déterminées par consentement tacite, telles qu'elles sont consignées dans la Sourate dite

«Mohammed » Salut Divin Sur Lui, où sont traitées avec précision les lois relatives à la captivité.

L'Islam a, par ailleurs, abrogé certaines pratiques en vigueur dans la société arabe préislamique. Parmi celles-ci, figurent deux institutions à savoir : l'adoption et les droits d'héritage qui en résultaient. Le Saint Coran stipule avec force et éloquence à ce sujet : « **Allah n'a guère fait de vos enfants adoptifs, vos propres enfants (légitimes). Ce sont là des propos qui sortent seulement de votre bouche et Allah quant à Lui, Il dit Vrai et guide dans la voie droite. Appelez les du nom de leurs pères, c'est plus équitable devant Dieu. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors, considérez-les comme vos frères en religion, ou tels vos alliés.** » (Sourate dite « Al Ahzâb » ou « Les coalisés » Versets 4 et 5.).

Cette disposition coranique a abrogé de ce fait, les droits d'héritage qui résultaient de l'adoption permise jusqu'alors. Il est dit par ailleurs dans le Saint Coran, complétant l'idée maîtresse signalée plus haut : « **Cependant, ceux qui sont liés par la parenté ont priorité, les uns envers les autres, d'après le Livre d'Allah.** ». Sourate dite « Al Anfal » ou « le Butin » (Verset 75). A préciser ici, qu'après Son émigration solennelle à Médina, le Saint Prophète unifia les émigrés venant de la Mecque, persécutés par les idolâtres et païens, vivant aux alentours de ce Temple Sacré, avec les citoyens de Médina, de telle sorte que, grâce à cette fraternité noble et désintéressée, le Mecquois héritait du Médinois et vice-versa, jusqu'à l'abrogation définitive de cette pratique par l'injonction coranique susvisée.

Quant aux règles que l'Islam a remaniées il y a la coutume de délaissement de la femme par son époux. En effet, c'est après que le Saint Coran fût révélé, et ce, depuis fort longtemps, que se pose le problème qui nécessita la Révélation de Versets à ce sujet. C'était dire que le statut personnel de la société arabe, était encore en vigueur parmi les musulmans et ce bien après la venue bénie du Prophète, Salut et Bénédiction Sur Lui.

A l'origine de cette affaire, un compagnon « Aws Ibn Essamet », fit le serment de délaisser son épouse, puis regretta son acte. Son épouse « Khawla bent Thaâlabâ » exposa leur cas au Messager de Dieu, Salut Divin Sur Lui. Il lui répondit par Sa logique lumineuse qu'elle lui était désormais interdite. Elle contesta cette décision et lui répliqua avec amertume : « Ô Messager de Dieu ! Il n'a guère prononcé le divorce. Il a dit seulement que j'étais devenue pour lui telle le dos de sa mère. ». Mais le Prophète, maintient son verdict. La bonne femme retourna alors en désespoir de cause, qu'elle s'en plaignit au Seigneur Gloire à Lui Seul, afin qu'Il l'a soulage de son problème. La réponse du Ciel ne tarda pas à

venir et c'est ainsi que furent révélés les premiers Versets (1 à 4) de la Sourate dite « El-Moudjadala » ou « la Discussion » que voici : **«Allah a bien entendu la parole de celle qui discutait avec Toi, à propos de son époux et se plaignait à Dieu. Et Allah entend votre conversation, car Allah est Audient et Clairvoyant. Ceux d'entre vous qui répudient leurs femmes, en déclarant qu'elles sont pour eux, telles le dos de leurs mères, alors qu'elles ne sont nullement leurs mères, car ils n'ont pour mères que celles qui les ont enfantés. Ils prononcent certes, une parole blâmable et mensongère. Dieu, cependant, Est Indulgent et Pardonneur. Ceux qui comparent leurs femmes au dos de leurs mères, puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, se doivent affranchir un esclave avant que ces conjoints aient de rapports conjugaux. C'est ce dont on vous exhorte. Et Dieu Est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. Mais celui qui n'en trouve pas les moyens, doit alors jeûner deux mois consécutifs, avant de rétablir sa relation avec son épouse. Mais s'il ne peut le faire non plus, alors qu'il nourrisse soixante pauvres. Cela pour que vous croyez en Dieu et en Son Messager. Voilà les limites imposées par Allah et les mécréants auront un châtement des plus avilissants. »**. Ce mode d'expiation reste inéluctablement une forme de sacrifice qui permet dans les trois cas de figure, à l'homme de se contrôler et de maîtriser d'ores et déjà ses passions. C'est donc une thérapie spirituelle plus que familiale ou sociale.

Ces Versets mirent par conséquent, un terme à la pratique du délaissement des femmes, qui ne devint plus une forme de divorce. Il fût considéré seulement comme un écart de langage et une erreur qu'on peut expier par le jeûne ou par des aumônes. Ainsi donc, l'observation qui examine les causes de la Révélation de la législation pratique du Saint Coran nous permet d'affirmer que Ce Livre sacré, n'a en rien innové en matière de règles juridiques, mais que beaucoup de règles trouvées après Sa révélation ont été remaniées, corrigées et corroborées parce qu'Il les a jugées utiles pour le bien être de la société.

C'est à cette conclusion que sont arrivés les juristes, lesquels ont estimé que les pratiques ayant cours, du temps du Prophète Salut Divin Sur Lui, étaient légales et légitimes du moment que Celui-ci ne les a pas désapprouvées. On appelle cette forme de législation « ce que pratiquaient les gens sous consentement du Saint Prophète » Ces juristes considéraient, d'ailleurs à bon escient, la légitimité de ces pratiques comme un résultat dérivant de l'accord tacite du Prophète, accord restant l'une des composantes de Sa Sunna Vénérée.

Enfin, il convient de préciser à cet égard, que ce sujet mérite de faire l'objet de recherches, à l'effet de mesurer combien est étroite la relation entre la législation islamique et les pratiques qui avaient cours chez les Arabes, lors de la

Révélation du Saint Coran et d'évaluer l'impact de cette Révélation sur la vie des hommes.

Aux termes du Verset 6 de la Sourate dite de « la Table Servie » ou « Al Maidah », le Saint Coran stipule entre autres que Dieu ne veut guère imposer aux hommes quelque gêne, mais seulement Il veut, par Sa Grâce, les purifier et parfaire sur eux, Ses bienfaits qu'on ne saurait énumérer.

Ce principe d'aisance tient compte de la dynamique sociale qu'on ne peut appréhender que par le biais de l'évolution et la variation continue des besoins de la vie d'une part et de l'émancipation et de la maturité des mentalités d'autre part, dynamique sauvegardée par les garde-fous de la procédure abrogationniste du Saint Coran.

En effet, celui qui lis pour la première fois le Saint Coran, sera surpris de rencontrer de temps à autre, des Versets apparemment contradictoires, rendant parfois plus ou moins licite une chose pour l'interdire ensuite, ou prêchant la tolérance et le pardon à l'égard des polythéistes et incitant ensuite à l'offensive, à l'effet de protéger les convictions sacrées, ou enfin, décrétant telle indication pour l'héritage, le veuvage, les boissons alcoolisées, par exemple, pour énoncer ensuite d'autres prescriptions. Cette variation d'optique est clairement soulignée dans le Saint Coran : **« Si Nous abrogeons un Verset quelconque ou que Nous le faisons oublier, Nous en apportons aussitôt un meilleur ou un semblable. Ne sais-Tu pas qu'Allah Est Omnipotent ? »** (Sourate dite « La Vache » ou « Al Baqarah » Verset 106.)

Ce qui signifie que le Verset dont il s'agit est remplacé, changé de sorte que le licite devient illicite, l'illicite devient licite, le permis devient interdit et l'interdit permis. Mais cela ne concerne que le domaine du convenable et du blâmable, de la libéralité et de l'interdiction. Quant à la réalité immuable ayant trait au dogme, à la divinité suprême du Seigneur, aux fondements théologiques, aux valeurs morales, à l'information, elle ne saurait subir les intempéries de l'abrogation.

A noter qu'à l'aube de l'Islam, cette question des Versets abrogés et abrogeant, conduisit les malfaiteurs et les détracteurs de la Religion de Dieu à accuser le Prophète Mohammed Salut Divin Sur Lui, de faussaire, comme le souligne expressément le Saint Coran dans les Versets 101 et 102 de la Sourate dite « Les Abeilles » ou « An-Nahl » : **« Lorsque Nous remplaçons un Verset par un autre, et Allah Sait mieux ce qu'Il fait révéler, ils disent : « Tu n'est qu'un faussaire. » Mais la plupart d'entre eux, n'en savent rien. Dis : « c'est le Saint Esprit (Gabriel) qui le fait descendre de la part de Ton Seigneur en toute Vérité,**

**afin de raffermir (la foi) de ceux qui croient ainsi que guidance, et bonne annonce pour les musulmans. »**

Il ne faut pas perdre de vue que d'une part, la Révélation s'effectuait graduellement en fonction de l'évolution des événements comme nous l'avons signalé dans les développements antérieurs. Dieu, selon les circonstances, abrogeait une disposition et à la place, révélait une autre transformant la précédente ou la remplaçait purement et simplement. D'autre part, l'ordre des Sourates ne correspond pas à la chronologie de la Révélation ; il n'est donc pas étonnant de trouver des Versets abrogés placés avant les Versets abrogeants.

Ce serait d'ailleurs une grosse erreur de se représenter cette question d'abrogation comme une sorte d'autocritique, comme si Dieu, ignorant les événements postérieurs à la Révélation, se rétractait en présence d'une situation nouvelle précédemment inconnue par Lui. Ce qui ôterait au Seigneur toute Divinité supérieure et le réduirait au simple commun des mortels, et par conséquent, renierait carrément Dieu par cette incroyance caractérisée par cette négation manifeste. Un tel raisonnement qui relève de l'impiété, signifie que le Tout Puissant après avoir conçu préalablement un ordre inique se ravise et rectifie une erreur afin de rétablir la vérité.

Le verset cité plus haut montre clairement que l'Omniscient le pouvoir d'opérer des modifications sur toutes choses et qu'il prévoit à l'avance des changements de situations. Les perspectives nouvelles ne pouvant, par conséquent, échapper à la connaissance du Créateur, Maître des Mondes. Dieu énonce expressément des mesures provisoires en laissant entendre qu'une disposition ultérieure pourrait éminemment intervenir et réglerait définitivement un problème.

Il en est ainsi par exemple de la sanction transitoire infligée à l'homme et à la femme pris en flagrant délit d'adultère. A ce sujet le Saint Coran dispose dans la Sourate dite « les femmes » ou « An Nissa » Versets 15 et 16. Comme suit : **« Celles de vos femmes qui fornicent, faites témoigner à leur encontre quatre d'entre vous. S'ils témoignent, alors enfermez les dans les demeures jusqu'à ce que mort s'en suive ou que Dieu leur réserve une voie salubre. Les deux parmi vous qui l'a commettent (la fornication), sévissez contre eux. S'ils se repentent ensuite et se corrigent, alors, laissez-les en paix. Allah Est accueillant au repentir et Miséricordieux. »**

Au début de l'Islam, la sentence appliquée à la femme coupable d'adultère était l'interdiction de sortir de la maison jusqu'à ce que la mort la recouvre. Donc cette sentence fût allégée par la suite et abrogée par la flagellation (cent coups

de fouet), si l'un des deux couples ou les deux à la fois sont célibataires et par la lapidation si l'un d'eux ou les deux à la fois sont mariés non divorcés, telle que le conçoit le Saint Coran dans la Sourate dite « La Lumière » Verset 2. La même sentence était prévue pour deux homosexuels commettant cette turpitude.

L'Envoyé de Dieu, Salut Divin Sur Lui rapporte-t-on a dit à ce propos : « Celui que vous voyez faire l'action du peuple de Loth (prophète contemporain d'Abraham) tuez l'actif qui opère et le passif qui subit. » Cette action signifie la fornication entre homosexuels (mâles ou femelles) dont le mariage est devenu, hélas, légitime et légal au sein des pays civilisés de l'Occident d'aujourd'hui où l'on enseigne le respect de l'autre, la sauvegarde des droits de l'homme, de la protection des libertés individuelles, et où l'on apprend à vivre sauvagement sans restrictions ni tabous.

Si ces deux fornicateurs se corrigent sincèrement et se repentent, il va falloir les laisser vivre en pleine quiétude et respecter leur revirement pour le bien ; car « celui qui se repent de son péché, disait notre Prophète Salut Divin sur Lui est considéré désormais comme n'ayant commis aucun péché. » Si le Vénéré Prophète ordonne de tuer les homosexuels fornicateurs, c'est par ce qu'il considère à juste titre qu'il s'agit là d'une tumeur cancéreuse maligne et incurable ravageant la nature humaine et d'un fléau dévastateur, mettant en péril la sacralité de la famille et donc, le bien-être de l'humanité.

Par ailleurs, le Maître At Tabarâny rapporte que deux hommes avaient appris une Sourate que le Prophète Salut Divin Sur Lui leur avait récitée. Ils ne l'avaient pas apprise. Mais une nuit, ils se sont mis en position pour prier et ils ont essayé de la réciter, mais en vain. Au matin, ils sont allés trouver le Prophète pour lui demander de leur expliquer ce phénomène bizarre. Le Prophète leur avait répondu que la Sourate en question vient d'être abrogée et donc passée à l'oubli. Dans tous les cas, la procédure abrogationniste vise en premier lieu, l'intérêt des hommes, puisque Seul le Seigneur connaît Ses créatures, humaines en l'occurrence, et connaît plus qu'elles-mêmes, comment gérer leurs situations et donc, comment les guider vers le Salut éternel.

Le Verset d'après celui-ci stipule : « **Ne Sais-Tu pas qu'à Dieu appartient le Royaume des Cieux et de la Terre ? Hors Dieu, vous n'aurez ni protecteur, ni secourant ?** » Cela signifie que Dieu, Lui Seul, dispose de Sa création comme Il l'entend. Il crée et ordonne, prédestine le bonheur et les tribulations, dicte le licite et l'illicite, le permis et l'interdit ; c'est Lui qui décide tout. « Lui, dirait le Saint Coran, ne peut être questionné ; eux, ils le sont. » Donc nous devons nous conformer à Son ordre en obéissant à Ses Messagers. Dans ce Verset 107, il y a une réponse cinglante aux juifs qui font semblant d'ignorer que plusieurs

prescriptions de la Torah firent l'objet d'abrogation. Et dans tous les cas, Dieu décide ce qu'Il veut.

Les Ecritures anciennes démentirent ces allégations à savoir : Dieu permit à Adam de marier ses filles à ses fils, puis plus tard interdit cette pratique conjugale. Il permit à Noé de manger la viande de tous les animaux puis limita cette permission, le mariage à deux sœurs fût permis à Israël (Jacob) puis cela fût abrogé par les Ecritures saintes de Moïse. Dieu donna à Abraham l'ordre d'immoler son fils aîné Ismaël puis Il a abrogé cette injonction. De même Il ordonna par l'intermédiaire de son Messager Moïse que soient tués tous ceux qui ont adoré « le veau d'or » pendant l'absence de ce Prophète invité alors à l'entretien du Seigneur, puis, par Sa Grâce, Il leur pardonna cet acte infâme.

Dans ce Verset donc, Dieu montre d'une part, que l'abrogation est vraie en dépit de l'entêtement des juifs qui ne veulent guère admettre l'impact de celle-ci, sur certaines prescriptions de leur Livre céleste, et d'autre part, qu'Il détient sans conteste, le Royaume des Cieux et décide selon Sa Volonté. Il ne consulte personne et personne ne peut Le contredire encore moins, Le contraindre, Gloire à Lui Seul.

D'autres Versets sont encore plus explicites, ceux relatifs à la Qibla. Le changement de l'orientation des faces des fidèles pendant la prière était prévu à l'avance. En effet, quand le Prophète Salut Divin Sur Lui était à la Mecque priait conformément à la prescription divine en s'orientant vers le Temple sacré de Jérusalem.

A ce sujet Ibn 'Abbas que Dieu agrée son âme rapporte que lorsque le Prophète, Salut Divin Sur Lui s'exila à Médine, Il reçut l'ordre de prier en direction de Jérusalem. Les juifs en étaient fiers et contents. Le Prophète prie plus de dix mois dans cette direction, mais Il aimait la Qibla d'Abraham : pour cela Il invoquait Dieu en regardant le Ciel. Alors Dieu révéla : « **Tournez votre face de ce côté-là.** » Mécontents, les juifs dirent : Qu'est ce qui les a détournés de la Qibla sur laquelle ils réglèrent leurs prières ? Alors notre Seigneur révéla aussitôt : « **Dis : à Dieu l'Orient et l'Occident. Il guide qui Il veut sur une voie de rectitude.** »

Désormais, l'orientation vers le Temple sacré de la Mecque n'est plus un rite observé par les païens durant la période préislamique mais un rite consacré par une injonction sacrée du Seigneur d'une part pour exaucer les vœux du Prophète qui attendait cet événement avec tant d'ardeur et d'amour et d'autre part pour distinguer les vrais croyants des faux dévots. Le Saint Coran montre la causalité de cet événement en ces termes : « **Les sots parmi ces gens diront : « Qu'est ce**



qui les a détournés de la Qibla sur laquelle ils réglait leur prière ? Dis : à Dieu l'Orient et l'Occident. Il guide qui Il veut vers une voie de rectitude. Ainsi Nous vous avons constitué en communauté médiane pour que vous témoignez des hommes et que l'Envoyé témoigne de vous. Et Nous n'avons établi la direction (Qibla) vers laquelle Tu Te tournais que pour savoir qui suit le Messager (Mohammed) et qui s'en retourne sur ses talons. Ce fût un changement difficile, mais pas pour ceux qu'Allah a guidés. Et ce n'est pas Allah qui vous fera perdre (la récompense) de votre foi, car Allah, certes, Est Compatissant et Miséricordieux pour les hommes. Certes, Nous Te voyons tourner le visage en tous sens dans le Ciel, Nous Te faisons donc orienter vers une direction qui Te plaît. Tourne donc Ton visage vers la Mosquée Sacrée. Où que vous soyez, tournez y vos visages. Certes ceux à qui le Livre a été donné savent bien que c'est la Vérité émanant de leur Seigneur. Et Allah n'est pas inattentif à ce qu'ils font ». « ...Certes, même si Tu apportais toutes les preuves à ceux à qui le Livre a été donné, ils ne suivraient jamais Ta direction (Qibla) et Tu ne pourras guère suivre la leur. Et entre eux les uns ne suivent nullement la direction des autres. Et si Tu suivais leurs passions après ce que Tu aies reçu de savoir, Tu serais certainement parmi les injustes.. »

Ces Versets montrent avec force et certitude que la Communauté musulmane est une nation unique, indivisible, une nation du juste milieu, de l'équilibre entre le corps et l'esprit, une nation qui joint l'utile à l'agréable, une nation qui se sacrifie pour le bien être de l'humanité entière, une nation qui ne connaît guère d'excès ni d'arbitraire ou d'extrémisme, chante sous tous les toits le dialogue positif et la tolérance et respecte les convictions de l'autre, une nation dont tout effort de recherche et d'exploration est érigé au rang d'un rite culturel sacré. C'est pour cette raison que notre Dieu, Gloire à Lui Seul, l'investit d'une mission de témoigner dans l'Au-delà que le Seigneur a bien dépêché Ses Envoyés et Ses Prophètes pour enseigner aux gens comment adorer Dieu et faire régner paix et bonheur d'ici-bas. Cette communauté demeure hélas, aujourd'hui plus qu'aux époques antérieures, rejetée par ses ennemis, marginalisée par ceux qu'elle a tant aidés et secourus durant les jours noirs de l'histoire.

En dépit de cela, le Saint Coran ne nous interdit pas d'être à leur disposition, si besoin est, pour le bien d'autrui, mais, sans tisser avec eux, des alliances fort intimes, mettant en jeu nos valeurs morales, comme le stipule éloquemment ainsi : « **Quiconque d'entre vous en nouerait avec eux, conséquemment, serait des leurs.** » L'on constate de nos jours que toutes les résolutions de l'O.N.U. concernant notamment la libération de la Palestine usurpée du joug sioniste, restent lettre morte et l'on continue quand même, en dépit de cette hérésie, à croire, malgré cette injustice légalisée par la loi du plus fort qu'il y a espoir dans

les négociations israélo-palestiniennes : comment peut-t-on négocier ? Comment peut-t-on concevoir le partage d'un territoire entre le propriétaire légitime et le colon agresseur ? Les valeurs sont malheureusement inversées : on permet aux colons de se défendre et on défend aux peuples damnés de se révolter pour arracher leur liberté de vivre en toute quiétude, et de disposer d'eux-mêmes comme ils l'entendent.

Cette mesure abrogationniste qui survint la mi de « Cha'ban » ou mois du Prophète, de la seconde année de l'Hégire, fut suivie par d'autres mesures législatives, dans la même année, à savoir : l'institution du jeûne obligatoire du mois de « Ramadan », celle de l'impôt cultuel « Zakat », sur les personnes et les biens, sans omettre la légitimité accordée par le Seigneur, Gloire à Lui Seul, aux opprimés de se défendre contre toute sorte de tyrannie et d'injustice, dont la bataille de « Badr » qui se solda au triomphe des musulmans, constitua à juste titre, la pierre angulaire d'un nouvel édifice, édifice de liberté, d'égalité et de paix entre les hommes, et concrétisa le dessus des valeurs morales et spirituelles de l'Islam, sur la sauvagerie des païens et l'obscurité du polythéisme.

Ce mois de « Cha'ban », clôture du mois sacré « Radjeb » et ouverture pour le mois de la Communauté « Ramadan », fut vénéré par le Prophète, Salut Divin Sur Lui, de sorte qu'il le jeûne presque en entier. En effet Son épouse, Mère des Croyants, la Noble 'Aïcha dit à ce sujet : « Je n'ai jamais vu le Messager de Dieu, Sur Lui la Bénédiction et la Paix de Dieu, continuer le jeûne d'un mois autre que celui de « Ramadan », et je ne l'ai jamais vu jeûner dans un mois plus que « Cha'ban » ». En outre, un compagnon du Prophète, en l'occurrence, Ussama Ibn Zeïd, que Dieu l'agrée dit également : « J'ai demandé au Prophète : « Ô Messager de Dieu, je ne vous ai jamais vu jeûner un mois autant que vous le faites au mois de « Cha'ban » ». C'est en vérité un mois, me répondit-Il, avec clairvoyance, délaissé par plusieurs, situé entre « Radjeb » et « Ramadan ». C'est le mois où toutes les actions des hommes montent au Seigneur et j'aime que mon action soit remise à Dieu alors que je suis à jeun. »

Cette mesure abrogationniste et tant d'autres encore, s'inscrivent dans le cadre du principe d'aisance consacré par plusieurs versets coraniques et entre autres le dernier Verset de la Sourate dite « Le Pèlerinage » ou dite « Al Hajj » « ...et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion, celle de votre Père Abraham, lequel vous a déjà nommé « Musulmans » avant ce (Livre) et dans ce (Livre) afin que le Messager, soit témoin, contre vous et que vous soyez vous-mêmes témoins contre les gens... ».

Il convient de préciser que cette décision suscita une forte inquiétude parmi les Musulmans et des critiques de la part des polythéistes et des Juifs. Les

Musulmans s'imaginèrent perdre le bénéfice des prières précédentes. Dieu apaisa aussitôt leur tourment, en expliquant la raison de ce changement, qui constitue sans aucun doute une épreuve testant leurs profondes convictions à l'égard de l'Injonction divine, les distinguant par leur soumission, des Juifs qui brillèrent pour la plupart, par leur rébellion et leur sédition contre tout ce qui émane du Prophète ou tout ce qui est afférent à Sa Mission.

A noter que l'Ordre divin fût révélé avec insistance à trois reprises. D'abord Dieu ordonna à Son Prophète : « Nous T'avons vu ô Prophète interroger le Ciel du regard », puis Il exauça son vœu en Lui désignant la « Qibla », vers laquelle il devra tourner Son visage et qui l'agrée. Le deuxième ordre divin, fût : « De quelque lieu que Tu sortes, tourne Ton visage du côté de l'Oratoire sacré. C'est là une prescription de Ton Seigneur. Et Allah n'est point inattentif à ce que vous faites. ». Ainsi, Dieu Lui fit connaître que c'est la Vérité qui vient du Seigneur venant exaucer Ses ardents souhaits tant attendus. Quant au troisième Ordre, ce fût pour mettre fin aux calomnies et préjugés des Juifs et spéculations des Polythéistes.

En effet, les Juifs, sachant de par leur Livre sacré que Dieu choisira à Son Prophète le Temple sacré de la Mecque, Lui servant de Qibla dans Ses prières, prétendirent que le Prophète ne s'orienta vers la Ka'ba que par nostalgie et amour de la patrie, il adoptera sûrement leur religion et se dirigera sans aucun doute à leur Qibla, d'autant plus qu'il eût coutume de se diriger pendant longtemps vers leur Temple. C'est également une réponse aux Païens de Qoreich. Ces derniers s'indignèrent contre le fait que le Prophète, prétendant suivre la Religion d'Abraham s'est détourné dans Ses prières vers le Temple sacré de la Mecque et abandonnant ainsi le Temple de Jérusalem qui fait partie justement de cette nouvelle Religion.

D'autres développements s'imposent à présent. Des hadiths authentiques relatant minutieusement le déroulement de cet événement prodigieux.

A ce titre, le compagnon du Prophète Al Bara, que Dieu agrée son âme, rapporte : « L'Envoyé de Dieu qu'Allah Le bénisse et Le salue, faisait Ses prières durant seize ou dix sept mois en se dirigeant vers le Temple de Jérusalem. Il Lui plaisait beaucoup d'avoir la Maison sacré entre Lui et le Temple. Après le changement de la Qibla, la première prière qu'Il avait faite, fût celle de « l'Asr », (précédant celle du coucher du soleil dite « El-Megrib »), en commun avec d'autres fidèles. La prière achevée, un homme de Ses compagnons passa par d'autres qui priaient en position d'inclinaison vers le Temple de Jérusalem, il leur dit : « Je jure par Dieu que nous venons de prier en direction de la Mecque.

Orientez-vous vers ce Temple sacré. » Les hommes changèrent aussitôt leur Qibla et se dirigèrent vers la Ka'ba».

Ce compagnon Al Bara, ajoute : « Nous ne savions pas si les prières de ceux qui les avaient accomplies avant le changement de la Qibla, seraient-elles agréées ou non. » Dieu révéla une disposition coranique en guise de réponse que voici : « Ce n'est pas Allah qui vous fera perdre le bénéfice de votre foi, car Allah Est plein de Mansuétude et de Clémence pour les hommes. » Verset 143 de la Sourate dite « La Vache » ou dite « Al Baqarah ».

Il convient d'ajouter à ce qui précède que durant la période médinoise qui s'étalait sur dix à seize mois, le Prophète Mohammed, Salut Divin Sur Lui, conformément à l'Ordre divin, exhorta les Juifs et les Chrétiens, à corriger leurs croyances, par référence au Message coranique, à partir des sources originelles et d'unir leurs efforts aux Siens en vue d'établir l'unité de la Révélation.

Le dialogue de sourds qui s'en suivit, le refus obstiné dicté par l'orgueil du Rabbinate et du Clergé, mirent fin à tout espoir d'unicité. Dieu, Gloire à Lui Seul, mit alors le Prophète en garde contre toute éventualité de se laisser séduire par les inclinations passionnelles des opposants monothéistes, tel que le consignent les Versets 145 et 146 de la Sourate susvisée : « Certes, même si Tu apportais toutes les épreuves à ceux auxquels le Livre a été révélé, ils ne suivraient guère Ta direction (Qibla). Et Tu ne pourras point suivre la leur ; et entre eux, les uns ne peuvent suivre la Qibla des autres. Et si Tu te laissais entraîné par leurs passions, après que Tu ais été comblé de Sciences, Tu serais alors du nombre des injustes. Ceux à qui nous révélâmes le Livre, le reconnaissent comme ils reconnaissent leurs enfants. Or certains parmi eux, cachant la vérité, quand bien même, ils Le connaissent parfaitement ».

Ces Versets confirment la véracité de la Mission du Messenger de Dieu, Mohammed, Salut Divin Sur Lui, et l'informent que les gens du Livre se furent bien imprégnés de cette Vérité, que plusieurs d'entre eux cachent malheureusement par amour de nuire et blasphémer ou alors par tromperie, ou jalousie gratuite.

L'on rapporte à cet effet de sources authentiques que 'Umar Ibn Khettab (gendre du Prophète et futur calife après le décès du Messenger de Dieu) demanda un jour à un grand savant juif Abdullah Ibn Salam, (convertis alors à l'Islam, devint compagnon du Prophète), : « Connais-tu Mohammed comme tu connais ton propre enfant ? » « Certes, oui, et mieux encore, lui répondit-il ; les portraits moral et physique du Prophète et de Ses compagnons furent clairement décrits et élogieusement peints dans nos Livres révélés à Moïse et Jésus, bien

avant Sa venue. Quant à mon enfant, je ne peux en être aussi certain, car j'ignore comment sa mère l'a-t-elle conçu. »

Par conséquent, il fallait à présent se déclarer ouvertement et sans ombrages en faveur ou contre l'Islam, comme le stipule le Verset 143 susvisé. Il était donc clair que les Juifs et les Chrétiens s'obstineraient à respecter leurs croyances d'ailleurs dénaturées, quelles que soient les preuves que le Prophète pouvait leur fournir.

La nouvelle orientation de la Qibla, marqua ainsi et d'une manière décisive la rupture de l'Islam avec le Judaïsme et le Christianisme, tels qu'ils étaient pratiqués. La nouvelle Religion de paix, d'égalité et de justice s'envola désormais, de ses propres ailes, indépendamment des deux autres religions monothéistes, tout en restant, bien entendu, fidèle à l'identique et vrai Message de Moïse et de Jésus, Salut Divin Sur Eux.

Le Saint Coran insiste à cet égard et prévient toute la Communauté musulmane, contre toute déviation éventuelle : « Ne les craignez guère, craignez –Moi afin que je parachève mon bienfait en votre faveur et que vous soyez bien guidés. ».

L'Islam se posa ainsi en héritier de la doctrine d'Abraham, constructeur de la Ka'ba, Salut Divin Sur Lui, et sera dès lors la Religion d'une Communauté intermédiaire, médiane, qui prêchera la modération dans les jugements et les comportements des hommes, la coexistence pacifique entre les peuples et aboutira avec la contribution de tous, à édifier l'homme nouveau, vivant en parfaite harmonie avec soi-même, ses semblables, son milieu environnant et n'adorant qu'une Seule divinité : Allah, Maître des Mondes, et Gloire à Lui Seul, à l'abri de tout fanatisme de droite ou de gauche, sous quelque appellation qu'il soit.

Par ailleurs, en matière d'abrogation, l'interdiction définitive des boissons alcoolisées et la pratique des jeux de hasard a connu quant à elle une évolution réglementaire indéniable. En effet, le vin et par voie de conséquence, toute boisson alcoolisée et tout ce qui est de nature à provoquer chez l'homme, l'enivrement, l'ivresse ou perte de la raison, même pris en quantité très négligeable, furent prohibés progressivement.

C'est ainsi que dans une première phase, le Saint Coran mit en garde les croyants contre le vin auquel fût lié le jeu de hasard. Si cette boisson enivrante présente quelque avantage, il n'en demeure pas moins que le péché qu'elle abrite est beaucoup plus grand, car les conséquences fâcheuses qu'elle entraîne

amincissent toute sensation de plaisir qui pourrait s'y confiner quelque part, tel que le confirme le Saint Coran : « Il T'interrogent au sujet du vin et du jeu de hasard ; Dis : tous deux comportent un grand péché et un avantage pour les hommes, mais, cependant, leur péché demeure plus grand que leur utilité. » (Sourate dite « Al-Baqarah » ou dite « La Vache » Verset 219).

L'on rapporte à ce sujet que le Calife 'Umar Ibn Khattab, alors grand compagnon du Prophète, que Dieu agréa son âme, avait fait cette première prohibition du vin, une invocation que voici : « Dieu, donne nous à propos du vin une explication claire. » Alors le Seigneur révéla au Prophète Salut Divin Sur Lui le Verset suscité.

Ce noble compagnon fût convoqué pour l'informer de la mesure divine. Non satisfait, comme si son instinct lumineux lui fit entendre qu'il ne s'agit pas d'une interdiction définitive, il invoqua Dieu pour en connaître davantage. Dieu révéla : « Ô vous qui croyez, n'approchez guère la prière en état d'ivresse, jusqu'à ce que vous sachiez ce que vous dites. » (Sourate dite « Les femmes » Verset 43).

Cette mesure préventive corrigea un tant soit peu, certains comportements : quelques compagnons, alors ivres, blasphémèrent inconsciemment dans leurs prières au lieu d'invoquer Dieu. Le compagnon 'Umar fût convoqué une deuxième fois pour lui apprendre la réponse du Seigneur. Non satisfait encore une fois, il invoqua Dieu à ce propos. La réponse du Ciel fût aussitôt révélée et ainsi consignée dans la Sourate dite « La Table Servie » (Versets 90 et 91).

Une troisième fois, ce noble et fidèle compagnon fût convoqué à cet effet et lorsqu'on arriva dans la citation des Versets à l'injonction divine : « N'allez -vous pas en finir ? », ce compagnon, comblé de plaisir dit alors : « Nous en avons fini ; nous en avons fini !! ». Ces Versets énoncent : « Ô vous qui croyez, le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées (bétyles ou stèles) et les flèches divinatoires ne sont qu'une abomination et œuvre du diable. Ecartez vous en pour votre félicité. Satan ne veut qu'embusquer parmi vous la haine et l'exécration par la boisson fermentée et le jeu d'argent et de vous empêcher par ce fait d'invoquer Dieu et de le prier. Etes-vous prêts à vous en abstenir ?? ». ».

L'on rapporte de source authentique et vérifiée que Abderrahman ben Wa'la posa un jour à Ibn'Abbas (cousin du Prophète) que Dieu agréa leur âme, la question de savoir si la vente du vin est-elle ou non licite ? Cet érudit lui répondit : « L'Envoyé de Dieu, Salut Divin Sur Lui, avait un ami de Thaqif ou de Dews. Lors de la conquête victorieuse de la Mecque par le Prophète (en l'an VIII de l'Hégire, soit deux années après le fameux Pacte de conciliation contresigné entre le Prophète d'une part, et les Quraychites d'autre part), cet ami accueillit le Vénéré

Prophète avec une outre de vin qu'il voulait lui offrir. L'Envoyé de Dieu Salut Divin Sur Lui dit : « Ô un tel n'es tu pas au courant que Dieu l'a interdit ? ». Sur ce, l'homme demanda à son serviteur d'aller vendre l'outre. L'Envoyé de Dieu répliqua instantanément : « Ô un tel, qu'est ce que tu lui as ordonné de faire ? » « Je lui ai ordonné de la vendre. » dit l'homme. Le Prophète lui fit comprendre que « celui qui a interdit la consommation en a interdit la vente. » Alors, l'homme demanda à son serviteur d'en verser le contenu sur le sol. ».

Le Saint Coran est effectivement catégorique au sujet de la prohibition des boissons enivrantes quels que soient leur nature ou le produit qui sert à leur fabrication. De même, l'injonction prophétique en est aussi bien claire que menaçante.

En effet, il est rapporté selon Abou Daoud que le Messager de Dieu Salut Divin Sur Lui a dit : « Dieu a maudit le vin, celui qui le boit, qui l'offre à boire, qui le vend, qui l'achète, qui presse son fruit en jus (destiné à la fermentation) qui lui est pressé, qui le porte, qui lui est destiné, et celui qui touche son prix. »

Notre Mère Oumou Salama (épouse de notre Prophète) que Dieu agrée son âme a rapporté : « Ma fille fût malade, je lui préparai du vin dans un cruchon. Quand le Messager de Dieu ; Salut Divin Sur Lui, entra chez lui et me dit : « Que fais-tu Oumou Salama ? Je lui répondis que je remédiais au mal de ma fille avec le vin. Il me dit alors : « Dieu, l'Exalté, n'A point conçu de remède pour Ma Communauté, dans ce qui lui est interdit. »

Abou Moussa, que Dieu agrée son âme, a demandé au Prophète, Salut Divin Sur Lui : « Ô Messager de Dieu, donne-nous une fetwa au sujet de deux liqueurs que nous fabriquions au Yémen à savoir : le « Bit'a » fait du miel fermenté au point qu'il devienne enivrant, et le « Maser » fait à base d'orge et de maïs (bière connue de nos jours), également enivrant. » Le Prophète Salut Divin Sur Lui auquel le Seigneur l'Omniscient a donné les clefs des mots, lui répondit : « Toute matière enivrante est prohibée. ». Le Prophète n'a donc pas distingué entre ce qu'on mange ou ce qu'on boit ; Ainsi, on peut consommer du vin avec du pain et le hachich (connu d'ailleurs sous l'invasion tartare de l'Etat islamique) peut quant à lui être consommé comme boisson ou comme nourriture etc.

Les Versets 90 et 91 susvisés rassemblent les boissons alcoolisées, les jeux de hasard, côte à côte avec les pratiques polythéistes par lesquelles les païens de la période préislamique se consultaient l'avenir les uns les autres, en se confiant corps et âme à leurs idoles ou alors pour entreprendre ou non quelque chose. Toute initiative dépend désormais du bon vouloir de la statue vénérée. Tous ces interdits restent logés à la même enseigne, celle du diable démon, de telle sorte

que tous leurs adeptes, avertis soient-ils ou fans, sont frappés d'une malédiction du Seigneur.

Plusieurs jeux sont considérés comme étant de hasard : le trictrac, les échecs, les dés, les noix, les œufs et les galets et autres. Ces choses là sont des moyens de pari pour gagner illicitement de l'argent, sans aucune contrepartie ni service fourni. Cet enrichissement sans cause comme diraient les juristes, est un gain illicite car Dieu l'interdit en disant fermement : « Ne dévorez pas à tort vos biens entre vous. » (Sourate dite « Al Baqarah » Verset 188). Le Prophète, Salut Divin Sur Lui a dit : « Il y a des hommes qui administrent injustement les biens de Dieu, ils auront certainement leur part de l'Enfer au jour de la Résurrection. » et les jeux de hasard, entre autres, en sont le moyen efficace.

Il va sans dire que les théologiens sont divisés à propos des jeux des échecs et des dés dans la mesure où on les joue seulement pour s'amuser et sans mise. La majorité opte pour l'interdiction de tous ces jeux avec ou sans pari ; à l'exception du Maître Echafi'i qui trouve dans le jeu des échecs un moyen non seulement de se divertir mais aussi une forme stratégique de combats et un moyen pour développer l'intelligence, mais à condition que ce jeu soit sans pari et n'éloigne pas l'homme d'accomplir ses devoirs d'une manière générale. Toutefois, ces conditions sont difficiles à respecter car souvent l'on est absorbé par les jeux au point de s'oublier soi-même et de ne penser qu'à vaincre l'adversaire.

L'interdiction des jeux de hasard ne vise pas seulement cette forme de jeux mais englobe toute action fondée sur de fausses espérances. D'une façon générale, l'Islam prohibe toute acquisition de biens qui n'a pas pour origine un effort sain et constant.

En outre, la chance ne sourit pas toujours aux audacieux, car miser quelque chose est toujours problématique. De plus, les pertes subies dans les paris incitent le joueur passionné à récidiver dans l'espoir de récupérer son capital ou d'en gagner davantage ; ce qui ne manquera pas d'influer sur son caractère ou son comportement, ou les deux à la fois, ce qui le pousse malgré lui, à déséquilibrer le bonheur de sa famille et déstabiliser la situation de ses enfants. Plus grave encore, la passion du jeu détourne le croyant de ses obligations envers Dieu, ses semblables, envers soi-même, envers son environnement, tel qu'un parasite vivant au dépens de la société. Les jeux de hasard constituent par conséquent, une ruine à la fois morale et matérielle.

Dans un premier temps, le Saint Coran, joignant les jeux de hasard aux boissons alcoolisées, ne les interdisait pas formellement. Il déconseilla de s'en remettre aux jeux de probabilités qui renferment peut être quelques avantages



mais conduisent le plus souvent ceux qui les pratiquent à des actes abominables et immoraux.

Dans un second stade, les jeux de hasard sont dénoncés comme étant une souillure diabolique. Ils sont de ce fait la cause de la discorde au sein de la famille. Ils suscitent la haine entre les hommes, même entre les amis les plus intimes. La vaine tentation du gain illicite occupe l'esprit si bien que les obligations de taille, religieuses en l'occurrence, sont reléguées au second plan, quand elles ne sont pas complètement abandonnées. Autant de raisons qui font que le Saint Coran exige de renoncer définitivement et avec un beau repentir, à ces sortes de jeux dont l'issue reste imprévisible et fortement risquée.

Ce qui fait souffrir le lucide maintes fois, et à plus d'un titre, est que tous les pays musulmans sans exception aucune, laissent libre cours à ces interdits, encouragent même leur prolifération en les enseignant aux générations montantes, tous hélas en quête du pouvoir despotique et du profit maudit.

Nous pouvons conclure à propos de la procédure abrogationniste que le fond du problème se pose comme suit : A Médine, après l'Hégire, au contact des nouvelles données sociologiques et économiques, le Prophète établit et consolida les principes de l'Islam. Conformément à l'Ordre divin, le Prophète Salut Divin Sur Lui fût amené à modifier des versets ou à les abroger complètement afin de donner plus de clarté à certains faits et d'enrichir d'autres. A la mort du Prophète, que Dieu nous groupe parmi Ses Siens, le Message divin après avoir traversé différentes étapes évolutives, revêtit son caractère définitif. Ainsi, les textes abrogés furent maintenus dans le Saint Coran qui constitue un tout immuable.

**A suivre**